



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE  
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE,  
AMÉNAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

Pôle Appui et Gestion des territoires

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT du - 5 MARS 2018**  
**portant modification de l'arrêté DéAL/PACT du 27 novembre 2017 de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, par le Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM) en partenariat avec l'entreprise conchylicole « NACRE CARAÏBES », en vue de prélever de l'eau de mer dans le cadre de l'exploitation de production de cyanobactéries protéiniques et d'élevages marins sur la parcelle AX n° 16, sur le site de Rivière Sens, sur le territoire de la commune de GOURBEYRE**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment les articles L. 2121 à L. 2122-3 ; L. 2124-1 à L. 2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56, R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 121-23 et R. 121-4 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER en qualité de directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 05 octobre 2017 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande formulée par Monsieur Pierre LIETARD, président du Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM) en date du 25 avril 2017 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire ;

.../...

- Vu l'arrêté DéAL/PACT du 27 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de la commune de Gourbeyre par le Syndicat Autonome des Conchyliculteurs des Régions d'Outre-Mer (SACROM) ;
- Vu l'avis favorable modificatif du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 16 janvier 2018 ;

### Arrête

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - REDEVANCE**

Le présent arrêté modifie le montant de la redevance pour occupation non économique et le fixe désormais à trente euros (30, 00 €).

#### **ARTICLE 2 -**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté DéAL/PACT du 27 novembre 2017 restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 – PUBLICATION**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

#### **ARTICLE 4 - NOTIFICATION**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), à Madame la présidente de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Monsieur le maire de la commune de Gourbeyre, à Monsieur le directeur de la Mer, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 5 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur  
  
Jean-François BOYER



The stamp is circular with a blue border. The text inside the border reads 'Direction des Finances Publiques de la Guadeloupe' at the top and 'Aménagement et du Logement' at the bottom. In the center, there is a smaller circle containing the text 'GUADELOUPE'.

*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*